
**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

ARRETE N°2025-7

Le Maire,

VU les dispositions des articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU la demande présentée le 03 mars 2025 par Monsieur MAILLOT Alexandre représentant la Communauté Urbaine de GRAND REIMS – Direction de l'Eau et de l'Assainissement, rue Arthur Décès, 51100 REIMS, sollicitant une restriction de circulation et de stationnement liés aux travaux de réfection de bateau en béton désactivé au 1 rue Saint Rémy, 51500 SILLERY. Travaux réalisés par NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence de REIMS – Boulevard du Val de Vesle prolongé – 51500 SAINT LEONARD.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une restriction temporaire de la circulation pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers ;

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : Du 05 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement dans la zone des travaux seront réglementés comme suit :

- la vitesse sera limitée à 30km/h ;
- la circulation sera interdite sur la zone des travaux ;
- le stationnement sera interdit des deux côtés sur la zone des travaux ;
- la rue pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux ;
- une voie de circulation sera supprimée au droit du chantier ;
- le cheminement des piétons sera maintenu ;
- l'accès des secours sera maintenu.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 par la société NGE-GUINTOLI-EHTP (ou la Direction de l'Eau et de l'Assainissement) sur la zone des travaux qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sillery, le 05 mars 2025

Thomas DUBOIS, Maire

